|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2019/36 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale12 avril 2019FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-cinquième session**

Genève, 1er-5 juillet 2019

Point 4 e) de l’ordre du jour provisoire

**Systèmes de stockage de l’électricité : batteries au sodium ionique**

 Prescriptions relatives aux piles et batteries au lithium endommagées ou défectueuses dans la disposition
spéciale 376

 Communication du Medical Device Battery Transport Council (MDBTC)[[1]](#footnote-2)\*

 Introduction

1. Lors des dernières sessions du Sous-Comité, les questions liées au transport des piles et batteries au lithium endommagées ou défectueuses et à leur définition ont fait l’objet d’un débat. Le présent document a été élaboré afin de préciser les prescriptions énoncées dans la disposition spéciale 376 du Règlement type relatives aux piles et aux batteries ayant subi un incident thermique et ne présentant plus de risque pendant le transport. Le projet d’amendement à la disposition spéciale 376 qui est soumis dans le présent document vise à résoudre une situation à laquelle les expéditeurs de piles et batteries au lithium endommagées ou défectueuses se trouvent très fréquemment confrontés. Les dispositions du Règlement type ne devraient pas s’appliquer au transport des piles ou des batteries ayant subi un incident thermique mais ne présentant aucun danger supplémentaire pendant le transport.

 Proposition

2. Ajouter à la disposition spéciale 376 un nouveau nota, libellé comme suit :

« ***NOTA****: Les piles, les batteries monoéléments ou les batteries qui ont subi un incident thermique, qui ne répondent plus à la définition d’une “pile” ou d’une “batterie” et dont il a été prouvé qu’elles ne présentent plus de risque pendant le transport (par exemple, en l’absence d’électrolyte résiduel, d’énergie, ou de capacité à évoluer de manière dangereuse en provoquant un dégagement de chaleur, un incendie ou un court-circuit), ne sont pas soumises au présent Règlement, à moins qu’elles ne répondent aux critères d’inclusion dans une autre classe.* ».

1. \* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2019-2020, approuvé par le Comité à sa neuvième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/108, par. 141, et ST/SG/AC.10/46, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)